



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

Service : Cadre de vie

Agent traitant : Bérangère Durieux - 065/58.64.40 - urbanisme@ac-quevy.be

n/réf. : CS/JD/BD/NOT/2025/202

réf. Notaire : :

Quévy, le 17 décembre 2025

Maîtres Pierre GLINEUR & Sandrine KOEUNE
Avenue Louis Goblet , 31
7331 Saint-Ghislain

Objet : Demande d'informations notariales

Maître,

En réponse à votre demande d'informations notariales réceptionnée en date du 17 octobre 2025 relative à un bien sis rue de Genly 5 à 7040 Quévy (Blaregnies), cadastré Division 7 (ex Blaregnies) section B n°466K, 466H et appartenant à nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

Bien(s) en cause :

Adresse : rue de Genly 5 à 7040 Quévy (Blaregnies)

Cadastré : Division 7 (ex Blaregnies) section B n° 466 K, 466 H

Propriétaire : I

Le(s) bien(s) en cause :

- se trouvent :
 - en zone d'habitat à caractère rural pour le bien cadastré section B n°466H,
 - en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole pour le bien cadastré section B n°466K ;au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité. Pour plus de précisions sur les distances, nous vous prions de vous mettre en contact avec le Service Repérage du Service Public de Wallonie - TLPE, place du Béguinage 16 à 7000 Mons.
- ~~est (sont) situé(s) en ... au projet de révision du plan de secteur de ... adopté par ... du ...;~~
- sont soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme:
 - Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité
 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite.



- est (sont) situé(s) en ... au Schéma de Développement Pluricommunal adopté par ...;
- est (sont) situé(s) en ... au projet de révision du schéma de développement communal adopté par ...;
- est (sont) situé(s) en ... au Schéma de Développement Communal adopté par ...;
- est (sont) situé(s) en ... au projet de révision du Schéma de Développement Communal adopté par ...;
- est (sont) situé(s) en ... au Schéma d'Orientation Local adopté par ...;
- est (sont) situé(s) en ... au projet de révision du Schéma d'Orientation Local adopté par ...;
- est (sont) situé(s) sur le territoire ou la partie du territoire communal où le Guide Communal d'Urbanisme ... est applicable;
- est (sont) situé(s) sur le territoire ou la partie du territoire communal visé(e), par le projet de révision du guide communal d'urbanisme approuvé par ... est applicable;
- est (sont) situés sur le(s), lot(s) n° ... dans le périmètre du permis d'urbanisation ... non périmé autorisé du ...;
- est (sont) situé(s) dans un périmètre d'application du droit de préemption arrêté par ... du ...; le(s), bénéficiaire(s) du droit de préemption est (sont) : ...;
- est (sont) situé(s) dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par ... du ...; le pouvoir expropriant est : ...;
- est (sont) situé(s) dans le périmètre du site à réaménager "..." arrêté par arrêté ministériel royal du ... (article D.V.1 du Code)
- est (sont) situé(s) dans le périmètre du Site de Réhabilitation Paysagère et environnementale suivant: ... (article D.V.7 du Code)
- est (sont) situé(s) dans le périmètre de remembrement urbain suivant: ... (article D.V.9 du Code)
- est (sont) situé(s) dans un périmètre de revitalisation urbaine (article D.V.13 du Code);
- est (sont) situé(s) dans un périmètre de rénovation urbaine (article D.V.14 du Code);
- est (sont) visé(s) par une procédure de classement ou classé(s) en application des articles D.16 à D.20 du Code wallon du Patrimoine;
- est (sont) inscrit(s) sur la liste de sauvegarde visée à l'article D.15 du Code wallon du Patrimoine;
- est (sont) situé(s) dans une zone de protection visée à l'article D.21 du Code wallon du Patrimoine;
- sont visés à la carte archéologique visée aux articles D.13 et D.14 du Code wallon du Patrimoine;
- dans la région de langue allemande, fait (font) l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au Patrimoine;
- est (sont) repris au titre de bien "pastillé" à l'Inventaire régional du patrimoine visé à l'article D.11 du Code wallon du Patrimoine;



- est (sont) repris à l'Inventaire communal du patrimoine visé à l'article D.12 du Code wallon du Patrimoine;
- relève(nt) du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine;
- sont situés au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) adopté par le Gouvernement wallon du 22 décembre 2015 (MB 10 janvier 2016):
 - en zone d'assainissement collectif – Voirie égouttée (égouttage existant)
Selon la législation en vigueur, le bien doit être raccordé à l'égout existant. Si tel n'est pas le cas, une demande officielle de raccordement à l'égout (sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet) doit être introduite auprès du Collège communal.
 - en zone d'assainissement collectif – Voirie non égouttée (égouttage futur)
Selon la législation en vigueur (Article R277 du Code de l'Eau), les eaux usées sont traitées par une fosse septique et d'un bac dégraisseur by-passables implantés préférentiellement entre l'habitation et le futur réseau d'égouttage de manière à faciliter le raccordement ultérieur. Les eaux usées en sortie de la fosse septique sont évacuées par des eaux de surface ou, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation, par un dispositif d'évacuation par infiltration par le sol, dans l'attente de la pose de l'égout.
 - en zone d'assainissement collectif – Voirie non égouttée (égouttage non prévu au PASH)
Selon la législation en vigueur (Article R277 du Code de l'Eau), les eaux usées sont traitées par une fosse septique et d'un bac dégraisseur by-passables implantés préférentiellement entre l'habitation et la voirie (futur réseau d'égouttage si modification du PASH, de manière à faciliter le raccordement ultérieur). Les eaux usées en sortie de la fosse septique sont évacuées par des eaux de surface ou, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation, par un dispositif d'évacuation par infiltration par le sol, dans l'attente de la pose de l'égout.
 - en zone d'assainissement autonome
Selon la législation en vigueur, les eaux usées sont traitées par une unité d'épuration individuelle. Ce dispositif est soumis à l'enregistrement d'une déclaration environnementale de classe 3. Le formulaire de déclaration de classe 3 est à introduire, dans l'éventualité où cela n'aurait pas encore été fait, auprès l'Administration communale.
 - aucun assainissement prévu (hors zone urbanisable)
Dans ce cas, se référer à la zone d'assainissement autonome. Selon la législation en vigueur, les eaux usées sont traitées par une unité d'épuration individuelle. Ce dispositif est soumis à l'enregistrement d'une déclaration environnementale de classe 3. Le formulaire de déclaration de classe 3 est à introduire, dans l'éventualité où cela n'aurait pas encore été fait, auprès l'Administration communale.
- Le bien cadastré section B n°466H est bordé par la rue de Genly. Le statut de cette voirie est communal.
Par conséquent, il vous incombe de prendre connaissance des prescriptions régionales et attestations spécifiques. Vous pouvez prendre contact, auprès du Service Public de Wallonie – M1 – Direction des Routes de Mons, avec Monsieur Lair-Duee, au 065/76.04.20. Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.



- Le bien cadastré section B n°466H bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;
Nous vous invitons à prendre contact avec les intercommunales concernées (SWDE, digue de Cuesmes 29 à 7000 Mons et IEH-IGH, avenue du Parc d'Aventures Scientifiques 1 à 7080 Frameries) ;
- Le bien cadastré section B n°466K est traversé(s) par le sentier n°46 dénommé "Blamteau", repris à l'Atlas des communications vicinales de Blaregnies ;
- Le bien cadastré section B n°466K est enclavé ;
- **est (sont) exposé(s):**
 - à un risque d'accident majeur;
 - à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs;*est (sont) repris à la cartographie des zones dans lesquelles il est nécessaire de consulter la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) avant tout projet.*
- **est (sont) situé(s):**
 - dans une réserve naturelle domaniale ou agréée;
 - dans une réserve forestière;
- **est (sont) situé(s) dans/à proximité le périmètre d'un site Natura 2000 (vallée de la Trouille) ;**
- **comporte(nt):**
 - une cavité souterraine d'intérêt scientifique;
 - une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;
- **est (sont) repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;**
- Le bien cadastré section B n°466H est à proximité du cours d'eau n°23.053, dénommé "Le By", classé en catégorie 2 et qui est géré par le service Hainaut Ingénierie Technique ;
- Le bien cadastré section B n°466H est repris dans une zone de risque faible à la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement et ruissellement du Sous-bassin Hydrographique de la Haine, adoptée par le Gouvernement wallon du 04 mars 2021 (MB 24 mars 2021) ;
- **est (sont) traversé(s) par un axe de ruissellement concentré ..., à la cartographie des axes de concentration naturels des eaux de ruissellement ;**
- **est (sont) situé(s) dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;**
- **est (sont) situé(s) à proximité d'une conduite de transport de gaz naturel ;**
Il vous incombe de prendre contact avec la S.A. FLUXYS, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, conformément à l'arrêté royal du 21 septembre 1988.
- **est (sont) situé(s) à proximité et/ou dans une zone de protection d'une conduite du réseau AIR LIQUIDE.**
Il vous incombe de prendre contact avec AIR LIQUIDE – réseau Sud Belgique, rue de la Corderie 22 à 6061 Montignies-sur-Sambre.
- **est (sont) inscrits à la Banque de Donnée de l'Etat des Sols (BDES) au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols: ...**



- comprend(ent) un arbre et/ou une haie remarquable ;

Autres renseignements relatifs au(x) bien(s) :

- est (sont) frappés d'un Arrêté d'insalubrité OU d'un permis de location datant du Le futur acquéreur est invité à prendre contact avec le Service Logement pour de plus amples informations.
- fait (font) l'objet d'une possible infraction urbanistique. L'objet infractionnel est

Le bien en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Demeurant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

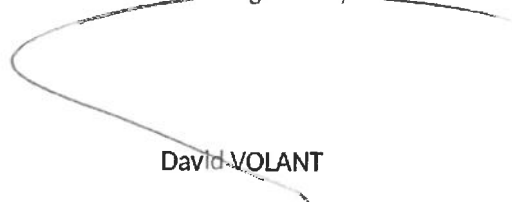
La Directrice générale f.f.,



Julie DEMOUSTIER



Le Bourgmestre,



David VOLANT



